

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu les informations transmises à monsieur Elias Bertal, lors de l'instance départementale des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels, du 11 mai 2023 et une indication défavorable ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro crèche à Isques (62350) déposé par monsieur Elias Bertal, gérant de de la SARL « babyelfe » et reçu le 27 octobre 2024 ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par le chef du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) finalisée en date du 13 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité du Maire d'Isques, en date du 26 novembre 2024 portant sur la création d'une micro crèche ;

Vu le rapport établi à l'issue de la visite de conformité réalisée le 6 janvier 2025 par le chef du service local de protection maternelle et infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 27 octobre 2024 ;

Considérant que la copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code n'a pas été transmise et ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-19 du code de la santé publique ;

Considérant, le cas échéant, que la copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure n'a pas été transmise et ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-19 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence n'ont pas été transmis en référence à l'article R. 2324-19 du code de la santé publique ;

Considérant que le rapport d'évaluation des moyens d'aération n'a pas été transmis en référence au Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Considérant que les documents concernant le référent « santé et accueil inclusif » n'ont pas été transmis en référence à l'article R. 2324-39 du code de la santé publique ;

Considérant que les documents concernant le personnel n'ont pas été transmis en référence à l'article R. 2324-43 du code de la santé publique ;

Considérant que le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis et que celui-ci n'est pas connu à ce jour en référence à l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « babyelfe » situé à Isques (62350) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

Article 2 :

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;
- le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

L'arrêté d'ouverture au public du Maire d'Isques n'est pas transmis au dossier à ce jour.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur des établissements recevant du public dispose que :

- la vérification de l'accessibilité aux ouvrants et de leur manœuvrabilité ;
- l'examen visuel du fonctionnement des dispositifs de ventilation ;
- la mesure à lecture directe du CO₂.

Le rapport d'évaluation des moyens d'aération n'a pas été transmis au dossier à ce jour car la procédure d'instruction n'est pas achevée.

Article 4 :

L'article R 2324-39 du code de la santé publique dispose que :

« I. un référent « santé et accueil inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

[...]

III. — La fonction de référent "santé et accueil inclusif" peut être exercée par:

1° un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant;

2° une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice;

3° une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la famille.

IV. — Les modalités du concours du référent "santé et accueil inclusif" sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé. »

[...]

La désignation d'un référent « santé et accueil inclusif » ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-39-III du code de la santé publique.

Article 5 :

En application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique :

« Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4. L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4, doit être respecté à chaque instant.
[...] »

Les documents n'ont pas été transmis au dossier à ce jour. Il n'est pas possible de s'assurer que l'amplitude horaire soit couverte par une quantité suffisante de personnel.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique.

Article 6 :

L'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique dispose que :

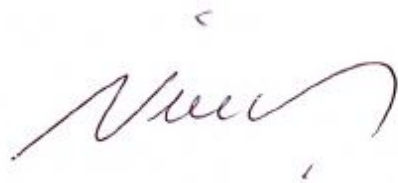
[...]

I- Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

La désignation d'un référent technique ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

Arras, le 21 janvier 2025



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Boulonnais
- chef du service local de protection maternelle et infantile, site d'Outreau
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire d'Isques
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- responsable chargée d'accompagnement territorial de la caisse d'allocations familiales – antenne de Boulogne